

Modalités de réalisation de l'audit environnemental et social

Décret N° 2013/0066/PM du 13 janvier 2013.

Le Premier ministre, chef du gouvernement, décrète :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1er : Le présent décret fixe les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

Art. 2. (1) L'audit environnemental et social au sens du présent décret s'entend comme une évaluation systématique, documentée et objective des activités d'une entité, d'une structure et des installations d'un établissement, de leur fonctionnement et de leur système de gestion environnementale en vue de s'assurer de la protection de l'environnement.

(2) Il permet d'apprécier de manière périodique l'impact que tout ou partie de l'entreprise a ou est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Art. 3. (1) Le promoteur d'un projet ou d'un établissement est tenu de réaliser un audit environnemental et social, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(2) Le ministre en charge de l'environnement précise la périodicité de l'audit environnemental et social suivant les secteurs d'activités. Cet audit s'effectue sans préjudice des contrôles environnementaux.

(3) Les frais relatifs à l'audit environnemental et social sont à la charge du promoteur du projet.

Chapitre II Du contenu de l'audit environnemental et social

Art. 4. Le rapport d'un audit environnemental et social comprend entre autres :

- Le résumé du rapport en langage simple, en français et en anglais ;
- La présentation de l'établissement, notamment le promoteur, la localisation, les objectifs, la justification, les installations, les processus de fonctionnement, de transformation des matières premières, produits, sous-produits, déchets et effluents ;
- La présentation de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'audit ainsi que les analyses de laboratoire effectuées le cas échéant ;
- La description et l'analyse de l'environnement de l'établissement, notamment de tous les éléments naturels, humains et socioculturels affectés par les activités dudit établissement ;
- L'identification et l'analyse des impacts sur l'environnement ;
- Le champ d'intervention, incluant la compatibilité avec les lois, les règlements et les politiques, la gestion, l'hygiène, santé, sécurité et environnement ;
- La revue du cadre juridique et institutionnel ;
- Le plan de gestion environnementale et sociale ;
- Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports et les

procès-verbaux de consultations publiques tenues avec les populations, les organisations non-gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par les activités de l'entreprise ;

- Les conclusions et les recommandations ;
- Les termes de référence de l'audit ainsi que les références bibliographiques.

Chapitre III D'élaboration et d'approbation de l'audit environnemental et social

Art. 5 (1) Tout promoteur d'un établissement assujéti à un audit environnemental et social est tenu de déposer auprès du Ministre chargé de l'Environnement, en plus du dossier général du projet :

- Une demande de réalisation d'audit environnemental et social comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois dans l'établissement ;
- Les termes de référence de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental et social assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet, mettant l'accent sur la préservation de l'environnement ;
- Le reçu de versement des frais de dossier tels que fixés à l'article 8 ci-dessous.

(2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.

(3) Dès réception du dossier, l'administration en charge de l'Environnement dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner un avis sur les termes de référence de l'audit. Cet avis comporte un cahier de charges donnant des indications sur le contenu de l'audit environnemental et social, sur le niveau des analyses requises ainsi que sur les responsabilités et obligations du promoteur.

(4) En cas de silence du ministre en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, les termes de référence sont réputés approuvés.

(5) Le promoteur d'un projet peut faire appel à un bureau d'étude agréé par le ministre chargé de l'environnement, pour réaliser l'audit environnemental de son entreprise.

(6) Tout promoteur d'établissement assujéti à la procédure de l'audit environnemental et social doit obtenir un certificat de conformité environnementale de son établissement délivré par le ministre en charge de l'environnement pour continuer à fonctionner, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. Aucun audit environnemental et social ne peut être réalisé sans l'approbation des termes de référence par le ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. Le ministre chargé de l'environnement arrête le canevas-type des termes de référence desdits audits en fonction des activités et après avis du comité interministériel de l'environnement.

Art. 8. (1) Tout promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds national de l'environnement et du développement durable, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :

- Un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour les termes de référence (TDR) de l'audit environnemental et social ;
- Cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour l'audit environnemental et social.

(2) Toutefois si un promoteur a plusieurs projets, établissements ou installations de la même nature dans un département, un seul audit environnemental et social est requis.

Art. 9. (1) La réalisation d'un audit environnemental et social doit être faite avec la participation des populations concernées à travers les consultations et les audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur l'activité.

(2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'audit, dans les localités concernées par l'activité.

(3) L'audience publique est destinée à la publicité de l'audit, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'audit.

Art. 10. (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif de l'activité et des objectifs de la concertation. Ce programme doit être au préalable approuvé par l'administration en charge de l'environnement.

(2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations. Copie du procès-verbal est jointe au rapport de l'audit environnemental.

Art. 11. Après notification de la recevabilité de l'audit par le ministre en charge de l'environnement ou en cas de silence de l'administration, une large consultation publique est réalisée. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au ministre chargé de l'environnement et du comité interministériel de l'environnement.

Art. 12. Les audits environnementaux et sociaux des activités relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumis à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Art. 13. (1) L'administration chargée de l'environnement transmet au comité interministériel de l'environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes :

- Le rapport de l'audit environnemental et social déclaré recevable ;
- Le rapport d'évaluation de l'audit environnemental et social ;

- Le rapport d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.

(2) Le comité interministériel de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'audit environnemental et social. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

Art. 14. Le ministre chargé de l'environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'audit environnemental et social.

- En cas de décision favorable, le ministre chargé de l'environnement délivre au profit du promoteur un certificat sur l'audit environnemental et social.

- En cas de décision conditionnelle, le ministre chargé de l'environnement indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité.

- Une décision défavorable emporte interdiction de la poursuite de l'activité.

Art. 15. Tout promoteur d'activité assujéti à la procédure de l'audit environnemental et social doit obtenir un certificat de conformité environnementale de son activité délivrée et le ministre chargé de l'environnement.

Chapitre IV De la surveillance et du suivi

Art. 16. (1) Toute activité qui fait l'objet d'un audit environnemental et social est soumise à la surveillance administrative et technique des administrations compétentes dans les mêmes conditions que celles prévues pour les études d'impact environnemental et social.

(2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et fait l'objet d'un rapport conjoint.

(3) Le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale au ministre en charge de l'environnement.

Art. 17. La surveillance administrative et technique du plan de gestion environnementale et sociale ne fait pas obstacle au suivi de l'activité concernée par l'administration compétente.

Chapitre V Dispositions diverses et finales

Art. 18. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 19. Le ministre de l'Environnement, de la protection de la nature et du développement durable est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 janvier 2013
Le Premier ministre,
Chef du gouvernement
(é) Philémon YANG

Modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social

Décret N° 2013/0065/PM du 13 janvier 2013.

Le Premier ministre, chef du gouvernement, décrète :

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier – Le présent décret fixe les modalités de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social.

Art. 2 – Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- Etude d'impact environnemental et social : examen systématique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement. Elle permet d'atténuer, d'éviter, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes sur l'environnement.

- Notice d'impact environnemental : rapport établi au sujet des projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

- Evaluation environnementale stratégique ou étude d'impact environnemental stratégique : processus systématique, formel et exhaustif permettant d'évaluer les effets environnementaux d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples.

Art. 3 – (1) L'étude d'impact environnemental et social peut être sommaire ou détaillée. Elle s'applique à l'ensemble du projet. Toutefois, en cas de réalisation échelonnée ou d'extension du projet, chaque phase peut faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social ;

(2) L'étude d'impact environnemental et social est réalisée une seule fois dans la vie d'un établissement. Toutefois, en cas d'expansion ou de rénovation, une autre étude d'impact environnemental est requise.

(3) La mise en œuvre d'un projet ne peut démarrer avant l'approbation de l'étude d'impact environnemental et social y relative.

Art. 4 – Tout promoteur d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet à composantes multiples peut faire une évaluation environnementale stratégique. Toutefois, dans le cadre de l'exécution de chaque projet y relatif ou de chaque composante, le promoteur réalise une étude d'impact environnemental et social.

Art. 5 – La notice d'impact environnemental est réalisée soit avant le démarrage du projet, établissement ou installation, soit au cours du fonctionnement de celui-ci. La réalisation de la notice d'impact donne lieu à l'établissement d'un cahier de charges.

Art. 6 – Les frais relatifs à l'étude d'impact environnemental et social, à l'étude d'impact environnemental stratégique et à la notice d'impact environnemental sont à la charge du promoteur conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 7 – Tout promoteur d'un projet, d'un établissement, d'un programme ou d'une politique est tenu de réaliser une étude d'impact environnemental et social, une notice d'impact environnemental ou une évaluation environnementale stratégique, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 – (1) La liste des activités soumises à l'étude d'impact environnemental et social, à l'évaluation environnementale stratégique est fixée par arrêté du ministre en charge de l'Environnement.

(2) La liste des activités soumises à la notice d'impact environnementale est fixée par la commune, après avis du responsable départemental des services déconcentrés du ministère en charge de l'environnement.

(3) Le ministre en charge de l'environnement arrête le canevas de type des termes de référence des études d'impact environnemental et social, des évaluations environnementales stratégiques et des notices d'impact environnemental en fonction des activités et après avis du comité interministériel de l'environnement.

Chapitre II – Du contenu de l'étude d'impact environnemental et social,

de l'évaluation environnementale stratégique et de la notice d'impact environnemental

Art. 9 – Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social sommaire comprend :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;

- La description de l'environnement du site et de la région ;

- La description du projet ;

- La revue du cadre juridique et institutionnel ;

- Le rapport de la descente sur le terrain ;

- L'inventaire et la description des impacts de projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation envisagées ;

- Les termes de référence de l'étude ;

- Le plan de gestion environnemental et social ;

- Les références bibliographiques y relatives.

Art. 10 – L'étude d'impact environnemental et social détaillée comporte :

- Le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;

- La description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;

- La description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socio-culturels susceptibles d'être affectés par le projet ainsi que les raisons du choix du site ;

- La description du projet et les raisons de son choix parmi les solutions possibles ;

- La revue du cadre juridique et institutionnel ;

- L'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;

- L'indication des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;

- Le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet ;

- Le plan de gestion environnementale et sociale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement et, le cas échéant, le plan de compensation ;

- Les termes de références de l'étude, ainsi que les références bibliographiques ;

Art. 11 – Le contenu de l'évaluation environnementale stratégique comprend, entre autres :

- le résumé du rapport en langage simple en français et en anglais ;

- la description de la politique, du plan ou du programme et de ses alternatives ;

- la description du cadre institutionnel et juridique en rapport avec la politique, le plan ou le programme ;

- la description et l'analyse du milieu, environnement récepteur de la politique, du plan ou du programme ;

- l'identification des principales parties prenantes et de leurs préoccupations ;

- l'évaluation des impacts environnementaux possibles ;

- la prescription des recommandations et mesures pertinentes de gestion de l'environnement dans un plan de gestion de l'environnement.

Art. 12 – Le contenu d'une notice d'impact environnemental comprend :

- le résumé de la notice d'impact, en français et en anglais ;

- la description du projet ou de l'établissement ;

- la description de l'état du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;

- l'identification des effets possibles de la mise en œuvre du projet ou de l'établissement sur l'environnement naturel et humain ;

- les mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;

- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les rapports des concertations avec les populations riveraines ;

- les termes de référence de la notice d'impact environnemental ;

- la revue du cadre juridique et institutionnel.

Chapitre III – De l'élaboration et de l'approbation des études d'impact environnemental et social, de l'évaluation environnementale stratégique et de la notice d'impact environnemental

Art. 13 – (1) Tout promoteur d'un projet est tenu de déposer auprès de l'administration compétente et du ministre en charge de l'environnement, en plus du dossier général du projet :

- une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;

- les termes de références de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation et les raisons du choix du site ;

- le reçu de versement des frais de dossier tels que fixés par l'article 17 du présent décret ;

(2) Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.

(3) Après réception du dossier de demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, l'administration compétente dispose d'un délai de dix jours pour transmettre avec avis motivé ladite demande au ministre chargé de l'environnement.

(4) A partir de la date de réception, l'administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de 20 jours pour donner son avis sur les termes de références de l'étude. Cet avis comporte un cahier de charges donnant des indications sur le contenu de l'étude d'impact environnemental et social en fonction de la catégorie du projet, sur le niveau des analyses requises et sur les responsabilités et obligations du promoteur.

(5) En cas de silence de la ministre en charge de l'environnement et après expiration du délai de trente jours suivant le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer les termes de références comme recevables.

Art. 14 – (1) Le promoteur d'un projet doit faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une organisation non-gouvernementale ou à une association de son choix, agréés par le ministre en charge de l'environnement, pour réaliser l'étude d'impact de son projet.

(2) Toutefois, la priorité est donnée, à compétence égale, aux nationaux.

Art. 15 – (1) Tout promoteur d'un projet ou d'un établissement soumis à la notice d'impact environnemental est tenu de déposer auprès de la commune de sa localité, en plus du dossier général du projet :

- une demande de réalisation de la notice d'impact environnemental comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;

- les termes de références de la notice d'impact environnemental assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet, mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons de choix du site ;

- le reçu de versement des frais d'examen du dossier dont les montants sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le promoteur dépose, contre récépissé, la notice d'impact auprès de la commune de sa localité, en six exemplaires, y joignant la copie du paiement des frais d'examen du dossier.

(3) Dès réception du dossier, la commune transmet deux exemplaires au responsable départemental des services déconcentrés de l'administration en charge

de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour donner un avis sur les termes de références de la notice d'impact environnemental.

(4) En cas de silence de la commune et après l'expiration d'un délai de trente jours suivant le dépôt du dossier, les termes de référence sont réputés approuvés.

Art. 16 – Le promoteur de projet peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence pour réaliser la notice d'impact environnemental de son projet.

Art. 17 – (1) Tout promoteur de projet assujetti à l'étude d'impact environnemental ou à l'évaluation environnementale stratégique doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds national de l'Environnement et du Développement durable, contre reçu, des frais d'examen du dossier qui s'élevaient à :

- un million cinq cents mille (1 500 000) FCFA pour les termes de référence (TDR) des études d'impact environnemental et social sommaires ;

- deux millions (2 000 000) de FCFA pour les termes de référence d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'une évaluation environnementale stratégique ;

- trois millions (3 000 000) de FCFA pour une étude d'impact environnemental et social sommaire ;

- cinq millions (5 000 000) FCFA pour une étude d'impact environnemental et social détaillée ou une évaluation environnementale stratégique ;

(2) Toutefois, si un promoteur à plusieurs projets ou établissements/installations de même nature, les frais à payer sont établis de la manière suivante :

- pour un promoteur ayant plusieurs projets, établissements ou installations de même nature dans un département, une seule étude d'impact détaillée est requise pour l'ensemble de ces établissements ;

- pour un exploitant forestier disposant de plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA), une étude d'impact détaillée est requise si ces UFA ont un seul plan d'aménagement autorisé par le ministre en charge des forêts.

Art. 18 – (1) Le promoteur dépose contre récépissé, le rapport de l'étude d'impact de son projet auprès de l'administration compétente et de l'administration chargée de l'environnement, respectivement en deux et en vingt exemplaires.

(2) Dès réception de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique, les administrations sus-désignées constituent une équipe mixte chargée :

- de descendre sur le terrain aux fins de vérifier qualitativement les informations contenues dans ladite étude et de recueillir les avis des populations concernées ;

- d'établir un rapport d'évaluation qu'elle transmet au comité interministériel de l'environnement dans un délai minimum de quinze jours pour l'étude sommaire et vingt jours pour l'étude détaillée.

(3) L'administration compétente transmet copie de son avis au ministre chargé de l'environnement dans un délai de quinze jours après réception de l'étude sommaire et vingt jours pour l'étude détaillée.

(4) (a) L'administration en charge de l'environnement statue sur la recevabilité de l'étude d'impact et notifie au promoteur vingt jours au plus tard après la réception :

- soit la recevabilité en l'état et dans ce cas, elle la fait publier par voie de presse, de radio, de la télévision ou par toute autre moyen ;

- soit elle formule des observations à effectuer pour rendre ladite étude d'impact recevable.

(b) Passé ce délai de vingt jours et en cas de silence de l'administration, l'étude est réputée recevable.

Art. 19 – (1) Tout promoteur de projet ou d'établissement assujetti à la procédure de notice d'impact environnemental doit obtenir de la commune compétente après avis conforme du responsable départemental des services déconcentrés de l'administration en charge de l'environnement, une attestation de conformité environnementale de son projet ou de son établissement avant le démarrage des travaux ou pour le fonctionnement de son établissement.

Modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social

(2) L'examen du dossier relatif à la notice d'impact environnemental donne droit au paiement au profit de la commune des frais dont elle fixe le montant et les modalités de recouvrement. Toutefois, si un promoteur a plusieurs projets, établissements ou installations de même nature dans une même commune, une seule notice d'impact environnemental est requise pour l'ensemble de ses projets, établissements ou installations. Cette notice d'impact environnemental doit alors tenir compte de chacun des sites du projet ou de l'établissement et son environnement.

(3) La commune compétente dispose de trente jours pour compter de la réception de la notice d'impact environnemental pour donner une réponse au promoteur de projet :

- en cas de décision favorable, une attestation de conformité environnementale est délivrée par la commune au profit du promoteur de projet, de l'établissement ou de l'installation ;

- en cas de décision conditionnelle, la commune indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir l'attestation de conformité environnementale ;

- **En cas de décision défavorable** emporte interdiction de la mise en œuvre du projet ou suspension des activités de l'établissement.

Art. 20 - (1) La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.

(2) La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à en enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

(3) L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Art. 21 - (1) Le promoteur doit faire parvenir aux

représentants des populations concernées trente jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les date et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et les objectifs des concertations. Le programme doit être au préalable approuvé par l'administration chargée de l'environnement.

(2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations.

(3) Une copie du procès-verbal est jointe au rapport de l'étude d'impact environnemental et social.

Art. 22 - Après notification de la recevabilité de l'étude d'impact ou en cas de silence de l'administration chargée de l'environnement, une large consultation publique est faite. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser, sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au ministre chargé de l'environnement et du comité interministériel de l'environnement.

Art. 23 - Les études d'impact environnemental et social des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation ou d'audience publique.

Art. 24 - (1) L'administration en charge de l'environnement transmet au comité interministériel de l'environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes :

- le rapport de l'étude d'impact déclaré recevable ;
- le rapport d'évaluation de l'étude d'impact ;
- le rapport d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.

(2) Le comité interministériel de l'environnement dispose de vingt jours pour donner son avis sur l'étude d'impact. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

Art. 25 - (1) Tout promoteur de projet assujéti à la procédure de l'étude d'impact environnemental et social ou à l'évaluation environnementale stratégique doit au préalable obtenir un certificat de

conformité environnemental de son projet délivré par le ministre chargé de l'environnement avant le démarrage des travaux.

(2) Lorsqu'un projet dont l'étude d'impact a été approuvée n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation, le certificat de conformité émis à cet effet devient caduc.

Art. 26 - (1) Le ministre chargé de l'environnement dispose de vingt jours après avis du comité interministériel de l'environnement pour se prononcer sur l'étude d'impact environnemental et social.

(2) En cas d'une décision favorable, un certificat de conformité environnementale de l'étude est délivré par le ministre chargé de l'environnement au profit du promoteur.

(3) En cas d'une décision conditionnelle, le ministre chargé de l'environnement indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité environnementale ;

(4) Une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

Chapitre IV - De la surveillance et du suivi environnemental du projet

Art. 27 - (1) Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social, d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une notice d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique des administrations compétentes.

(2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale inclus dans l'étude d'impact environnemental, dans l'évaluation environnementale stratégique et/ou dans la notice d'impact environnemental. Et fait l'objet d'un rapport conjoint.

(3) Le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, qu'il adresse au ministère

en charge de l'environnement.

Art. 28 - Sur la base du rapport visé à l'article 27 ci-dessus, des mesures correctives ou additionnelles peuvent être adoptées par l'administration en charge de l'environnement après avis du comité interministériel de l'environnement, pour tenir compte des effets non initialement ou insuffisamment appréciés dans l'étude d'impact environnemental et social, l'évaluation environnementale stratégique et ou la notice d'impact environnemental.

Art. 29 - En matière d'évaluation des études d'impact et de contrôle, de surveillance et de suivi des plans de gestion environnementale et sociale, l'administration en charge de l'environnement peut recourir à l'expertise privée, suivant les modalités prévues par la réglementation sur les marchés publics.

Chapitre V - Dispositions diverses et finales

Art. 30 - (1) Il est créé au niveau de chaque département un comité de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale.

(2) Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du comité visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Art. 31 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

Art. 32 - Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 janvier 2013

**Le Premier ministre,
chef du gouvernement,
(é) Philemon YANG**

DEFI Jeune Panafricain

CANDIDATURE AU PLUS TARD LE 23 FÉVRIER 2013

Initiatives de Gouvernance Citoyenne (IGC) en partenariat avec le SOTU a développé un innovant programme de 10 mois (y compris une formation de 3 semaines et des stages pratiques) qui vise à faire des jeunes africains des ambassadeurs du Panafricanisme, de l'intégration régionale et de l'unité africaine.

Le DEFI Jeune Panafricain explore les normes et standards de l'intégration régionale et sous-régionale en Afrique, et outille les jeunes africains afin qu'ils deviennent effectivement des entrepreneurs sociaux au service du Continent et des citoyens panafricains.

Formation pratique ouverte à 30 jeunes citoyens africains de tous secteurs d'activités, en 2 étapes :

Etape 1 (11-28 mars 2013):

Formation de 3 semaines aux mécanismes de l'intégration africaine et aux valeurs Panafricaines

- Cours théoriques & séminaires pratiques
- Concours de plaidoirie par équipes
- Développement personnel (méthodologie de la recherche - formation au plaidoyer - formation à la plaidoirie, débat et communication publique)

Etape 2 (Avril - décembre 2013):

Stages pratiques sur le terrain, aide à la recherche d'emploi et à l'insertion professionnelle.

Coûts & Financements

Tous les candidats admis au programme reçoivent une bourse de participation. Les participants retenus dans la phase finale pour le placement sur le terrain reçoivent une allocation pour l'hébergement, le transport et la subsistance. Les candidats qui complètent la totalité du programme de 10 mois reçoivent par ailleurs une prime d'encouragement et de soutien pour la reprise ou la continuation de leur activité.

Conditions & Candidatures

Pour participer à la Première Edition du DEFI Jeune Panafricain, vous devez :

- Posséder la nationalité d'un Etat-membre de l'Union Africaine
- Etre âgé de 18 à 40 ans et résider au Cameroun
- Etre Détaché de tout engagement académique ou professionnel pendant la durée du DEFI
- Etre disponible pendant 10 mois et accepter de vivre en zone reculée pendant 6 mois
- Remplir le formulaire de candidature en ligne qui montre que vous possédez les qualités personnelles, l'attitude et la motivation pour devenir un Ambassadeur de l'intégration régionale et de l'Unité africaine quel que soit votre profession ou votre secteur d'activité.

Les candidats retenus pour le programme seront notifiés entre le 25 et le 28 février 2013.

Informations & Contacts

- Le programme et le formulaire de candidature sont disponibles en ligne sur le site d'IGC : www.citizens-governance.org

- Pour plus d'informations, consultez la FAQ sur le site ou contactez-nous par email à : panafricanyouth@citizens-governance.org



Panafrican Youth CHALLENGE

APPLY BY 23 FEBRUARY 2013

Citizens Governance Initiatives (CGI) in partnership with SOTU has developed an innovating 10-month Programme (including a 3-week training and practical field experience) which seeks to transform African youths into ambassadors of Panafricanism, regional integration and African unity.

The Panafrican Youth Challenge examines norms and standards of regional and sub-regional integration in Africa, and provides young Africans with the tools necessary to enable them effectively become social entrepreneurs at the service of the Continent and Panafrican citizens.

Practical Training Open to 30 African young citizens of all sectors of activity, in 2 stages:

Stage 1 (11-28 March 2013):

3-week training on African integration mechanisms and Panafrican values

- Theoretical teachings & practical seminars
- Moort competition in teams
- Personal development (research methodology - advocacy - argumentation, debating and speaking in public)

Stage 2 (April - December 2013):

Field practical work, assistance to job search and professional insertion.

Costs & Financing

All applicants admitted in the Programme will receive a participation bursary. Participants retained for the final phase of the placement in the field will receive an allocation for transportation, accommodation and subsistence. Participants who complete the 10-month Programme in full will in addition receive a bonus for encouragement and to support them return to or continue their previous activity.

Requirements & Applications

To take part in the First Edition of the Panafrican Youth Challenge, you must:

- Be a national of an African Union Member-State
- Be 18-40 years old and reside in Cameroon
- Be free of all academic or professional commitment for the duration of the Challenge
- Be available for 10 months and be ready to live in a rural area for 6 months
- Fill the application form online to demonstrate that you possess the personal qualities, attitude and motivation to become an Ambassador for regional integration and African Unity. All sectors of activity and backgrounds are welcome.

Applicants retained to the Programme will be notified between 25-28 February 2013.

Information & Contacts

- The Programme and application form are available online on CGI's Website: www.citizens-governance.org

- For additional information, please check the FAQs on the website or contact us via email at: panafricanyouth@citizens-governance.org